



Arrêté
concernant l'extension de la durée des droits de superficie distincts
et permanents en faveur de l'Hôtel Beaulac
(Du 3 septembre 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à prolonger la durée, d'entente avec l'Etat, des deux droits de superficie sur les biens-fonds 13496 et 13497 du cadastre de Neuchâtel, accordés à l'Hôtel Beaulac SA, pour une durée de 31 ans, à compter de leur échéance en 2031 afin de porter leur terme à 2062.

Art. 2.- Pour le droit qu'elle concède, la Ville perçoit une redevance annuelle de 25'000 francs, indexée à l'IPC, référence mai 2012 (99,8 points), base 100 décembre 2010.

Art. 3.- Tous les frais relatifs à cette opération (lods, notaire, acte authentique, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge d'Hôtel Beaulac SA.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
concernant une demande de crédit pour l'acquisition des biens-
fonds 2609 et 2610 du cadastre de la Coudre
(Du 3 septembre 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Un crédit de 3'800'000 francs est accordé au Conseil communal pour acquérir les terrains et immeubles situés sur les articles 2609 et 2610 du cadastre de la Coudre.

Art. 2.- Tous les frais relatifs à cette opération (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, etc.) sont à la charge de la Section de l'urbanisme et de l'environnement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
concernant une demande de crédit pour la réalisation de travaux
d'entretien de l'immeuble sis sur l'article 2609
du cadastre de la Coudre
(Du 3 septembre 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit de 150'000 francs est accordé au Conseil communal pour la réalisation de travaux d'entretien de l'immeuble sis sur l'article 2609 du cadastre de La Coudre.

Art. 2.- Cet investissement sera amorti au taux de 10% et sera porté à la charge de la Section de l'urbanisme et de l'environnement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
concernant la modification de l'article 74
du Règlement de police, du 17 janvier 2000
(Du 3 septembre 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- L'article 74 du Règlement de police concernant les cabarets-dancings et discothèques, du 17 janvier 2000, est modifié comme suit :

Art. 74.- ¹ L'heure de fermeture des cabarets-dancings, discothèques et casinos est fixée à 2 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi matins et à 4 heures les vendredi, samedi et dimanche matins.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
instituant une commission spéciale du développement
économique de la commune
(Du 3 septembre 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

a r r ê t e :

Article premier.- Une commission spéciale «développement économique», de 9 membres, est instituée selon l'article 137 du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
modifiant l'art. 45 bis du Statut du personnel communal,
du 7 décembre 1987
(Du 3 septembre 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition de plusieurs de ses membres,

a r r ê t e :

Article premier.- L'art. 45 bis du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, est modifié comme suit:

Art. 45 bis (nouveau).- Lorsqu'un enfant est accueilli en vue d'adoption, un congé de quatre mois avec maintien du traitement est accordé à la mère ou au père. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires communaux, le congé peut, le cas échéant, être partagé entre les conjoints.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur